

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil
Municipal : 33

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents ou représentés :

32

Nombre de votants :

32

Date de convocation :
6 décembre 2022

Date d'affichage :
16 décembre 2022

L'AN deux mille vingt-deux, le 12 décembre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 6 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

Mme ACKNIN, M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LAURENT, LYON, MACHANEK, MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA (à partir de la question n° 18), Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal Délégué
a donné pouvoir à Pierre PECOUL jusqu'à la question n° 17

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
absente

<> <> <> <>

Objet : Recrutements
de contractuels non
permanents : création
d'emplois pour
accroissement
temporaire d'activité,
motif de remplacement

Secrétaire de Séance : Pierre DESMARETS

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DECEMBRE 2022**

QUESTION N° 17

OBJET : Recrutements de contractuels non permanents : création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité, motif de remplacement

RAPPORTEUR : Sandrine ROUSSEL

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 1^{er} décembre 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le recrutement de contractuels non permanents, en application de l'article L.332-23 et L.332-13 du CGFP.

L'article L.311-1 du code général de la fonction publique modifié portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires dans les conditions prévues par leur statut.

Par dérogation à ce principe, la Commune de Riom peut recruter :

1) des contractuels au titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité, fixées par l'article L.332-23 du CGFP dans les conditions suivantes :

- Accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois,
- Accroissement temporaire saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois,

Ces créations pour accroissement temporaire d'activité ou besoin saisonnier sont nécessitées par les besoins des services et sont réparties selon les pôles qui sont mentionnés dans le tableau ci-dessous, avec les chiffres représentant un plafond d'emplois pouvant être mobilisés.

Pôle concerné	Directions concernées	Cadre d'emplois	Nombre d'emplois en ETP
Direction Générale des services	DGS ; Pôle ressources ; DRH ; PM ; Communication	Adjoint administratif	5
		Rédacteur	5
		Attaché	5
	Direction éducation jeunesse ; Direction des Sports ; Direction de la culture ; Direction Action sociale	Adjoint d'animation	70
		Adjoint technique	10
		Adjoint administratif	10
		Agent de maîtrise	5
		Animateur	5

C O M M U N E D E R I O M

Pôle service à la population	Rédacteur	5
	Attaché	5
	Educateur des activités physiques et sportives	10
	Assistant d'enseignement artistique	12
	Adjoint du patrimoine	5
	Assistant de conservation du patrimoine	5
	Assistant socio-éducatif	5
DSTAU	Adjoint technique	10
	Adjoint administratif	5
	Technicien	5
	Agent de maîtrise	5
	Rédacteur	5
	Ingénieur	5

2) Procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du CGFP pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles, et d'agents contractuels :

Les recrutements sont effectifs pour remplacer les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en raison d'un congé d'invalidité temporaire imputable au service, ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats ainsi établis sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer et au vu des postes figurant au tableau des effectifs.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20221212-DELIB221217-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022



3) Contrat d'engagement éducatif dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs:

La Commune de Riom est considérée comme un accueil collectif de mineurs qui peut à ce titre avoir recours aux contrats d'engagement éducatif. Aussi, compte tenu de la nécessité pour la collectivité de renforcer ponctuellement les équipes d'animation lors des ALSH extra-scolaires et au vue des conditions d'organisation de ces derniers (site délocalisé, nuitées, séjours accessoires...), le conseil municipal du 8 février 2021 a approuvé le recours à cette forme de contrat à savoir : le contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif est un dispositif faisant l'objet de mesures dérogatoires, tant dans les modalités de recrutement (contrat de droit privé) que sur l'encadrement du temps de travail et de la rémunération.

De par son objet, le contrat d'engagement éducatif ne peut être conclu qu'à durée déterminée.

Ce type de contrat ne vise que les recrutements particuliers, principalement les animateurs saisonniers recrutés pour encadrer et animer les séjours d'enfants mineurs. Il offre sous certaines conditions une souplesse de gestion pour les collectivités territoriales qui rencontrent ce type de besoin saisonnier.

La rémunération de ces contrats n'est pas modifiée :

Forfait journalier versé en brut :	Montants pour une demi-journée de vacation		Montants bruts rémunération pour une journée entière	
	Anciens montants	Nouveaux montants	Ancien montant pour une vacation	Nouveau montant pour une vacation
Animateur ACM, BAFA ou équivalent, BAFA en cours	42.5 € brut	49 € brut	85 € brut	98 €
Animateur ACM, séjour ou nuitées (BAFA ou équivalent, BAFA en cours)			100 € brut	113 €
Directeur d'ACM, BAFA ou équivalent	50 € brut	56,50 € brut	100 € brut	113 €
Directeur d'ACM, BAFA ou équivalent, nuitées ou séjour			120 € brut	133 €

Les conditions de temps de travail quotidien (repos quotidien, repos hebdomadaire, présence en période nocturne) prévues par délibération du 8 février 2021 demeurent inchangées.

COMMUNE DE RIOM

Le nombre plafond de personnes recrutées dans ce cadre est de 20, jusqu'au terme de l'année 202.

Vu le code général de la fonction publique qui prévoit que les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 à L2121-34 relatifs aux attributions du Conseil municipal et L2122-18 à L2122-34 relatifs aux attributions du Maire,

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 portant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, qui prévoit qu'il convient de communiquer au comptable l'acte d'engagement mentionnant la référence à la délibération créant l'emploi ou à la délibération autorisant l'engagement pour les agents des services publics industriels et commerciaux, les contrats aidés ou les vacataires,

Vu le code de l'action sociale et des familles, - Chapitre VII : Mineurs accueillis hors du domicile parental (Articles L227-1 à L227-12) ;- Chapitre II : Personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs (Articles L432-1 à L432-6)

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver le recrutement de contractuels non permanents en application des articles L.332-23 et L.332-13 de la loi du code général de la fonction publique modifié, dans la limite des plafonds fixés au paragraphe précédent, au titre de l'année 2023,**
- **approuver le recrutement des contrats d'engagement éducatif ainsi que la revalorisation de la rémunération.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 12 décembre 2022

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).